

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

N° RG : 09/15189  
Assignation du 28 Septembre 2009

JUGEMENT rendu le 08 Septembre 2011

**DEMANDERESSE**

Madame Claire N.  
xxx  
75019 PARIS  
Représentée par Me Frédéric GRAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E 105

**DÉFENDERESSES**

Association UNION FRANÇAISE POUR LA SANTE BUCCO DENTAIRE  
7 rue Mariotte  
75017 PARIS  
Représentée par Me Jean-Philippe CARPENTIER de la SELARL CARPENTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0233

S.A.R.L. TAMAZAN  
88 rue de la Roquette  
75011 PARIS  
Représentée par Me Frédéric GRAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E 1051

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Laure COMTE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 03 Juin 2011 tenue publiquement

**JUGEMENT**

Rendu par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement en premier ressort

**EXPOSE DU LITIGE :**

L'Union française pour la santé bucco-dentaire (UFSBD) qui a pour objet la promotion de la santé bucco-dentaire, a édité un magazine intitulé Dentiste Mag.

Le 6 septembre 2007, elle a conclu avec la société Claire N. Duy un contrat d'assistance rédactionnelle pour ce magazine. Elle a mis fin à ce contrat le 10 octobre 2008 du fait de la suspension de la publication du magazine Dentiste Mag, après la parution du numéro du mois de novembre. En février 2009, l'UFSBD a diffusé un nouveau magazine intitulé Dentiste pro. La société Tamazan a fait assigner l'UFSBD devant le tribunal de commerce de Paris pour rupture abusive des relations contractuelles.

Claire N. Duy en sa qualité de salariée de la société Tamazan, a exercé les fonctions de rédactrice en chef adjointe du magazine Dentiste mag. Constatant que certains de ses articles étaient publiés sur le site Internet de l'UFSBD, Claire N. Duy lui a adressé une lettre de mise en demeure en lui rappelant que le contrat d'assistance rédactionnelle ne prévoyait pas une diffusion sur Internet.

Le 28 septembre 2009, elle a fait assigner l'UFSBD devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement des articles L122-4 et L121-8 du Code de la propriété intellectuelle. Elle réclame, outre des mesures de retrait et d'interdiction, le paiement des sommes de 25 000€ en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et de 5 000 € en réparation du préjudice résultant de la violation de son droit moral. Elle sollicite également une indemnité de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, elle fait valoir que la publication de ses articles sur le site Internet de la défenderesse a été effectuée sans son autorisation et sans contrepartie financière. Le 7 janvier 2010, l'UFSBD a fait assigner en intervention forcée la société Tamazan afin qu'elle la garantisse des condamnations éventuellement prononcées à son encontre. Elle réclame également paiement d'une indemnité de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire. A l'appui de sa demande en garantie, elle fait valoir que la société Tamazan n' a pas respecté son obligation contractuelle de lui fournir des articles libres de droit lui permettant de diffuser sa revue sans difficulté, et qu'elle aurait dû à tout le moins l'avertir des droits de Claire N. Duy.

L'ordonnance de jonction entre les deux instances a été prononcée le 11 mars 2010.

Dans ses dernières écritures du 5 mai 2011, l'UFSBD fait valoir que le contrat conclu avec la société Tamazan ne comportait aucune limitation à un support papier et qu'au surplus il n'existe aucune exploitation illicite des articles de Claire N. Duy qui n'ont pas été sortis de leur contexte et figurent simplement dans la publication prévue au contrat. L'UFSBD soutient en outre que Claire N. Duy ne démontre pas être l'auteur des articles en cause alors qu'en tant que rédactrice en chef adjointe elle avait une fonction de coordination. Elle ajoute que celle-ci, salariée de la société Tamazan, ne démontre pas non plus être titulaire des droits sur ces articles. Elle conteste par ailleurs toute atteinte au droit de reproduction dès lors qu'elle s'est contentée de diffuser immédiatement sa revue sur son site Internet. Elle précise que la mise en ligne a été effectuée avant le 12 juin 2009 et que l'article L132-38 du Code de la propriété intellectuelle est inapplicable en l'espèce.

Enfin, elle conteste l'existence d'un préjudice alors que Claire N. Duy a continué à travailler pour la société Tamazan après la rupture du contrat d'assistance rédactionnelle, jusqu'au 31 juillet 2010. Elle réclame à Claire N. Duy la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

S'agissant de la société Tamazan, l'UFSBD maintient que celle-ci ne lui a pas vendu des articles libres de droits, utilisables sans limitation de durée et qu'elle n'a donc pas respecté ses obligations contractuelles. Elle fait valoir que la société Tamazan savait que la publication était multi-support et qu'elle devait donc fournir des prestations multisupports. Elle ajoute que le contrat d'assistance rédactionnelle était dépourvu de cause si elle ne pouvait pas diffuser les articles qu'elle avait commandés. Elle conclut donc à une faute contractuelle, la société Tamazan devant à tout le moins l'avertir que les articles n'étaient pas exploitables sur tous supports. Elle ajoute que si Claire N. Duy détenait des droits sur les articles, la société Tamazan a elle-même cédé plus de droit qu'elle n'en avait. Elle réclame à la société Tamazan qu'elle accuse de collusion avec sa salariée, la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans leurs dernières écritures du 26 janvier 2011, Claire N. Duy et la société Tamazan font valoir que le contrat d'assistance rédactionnelle ne prévoyait pas une diffusion des articles sur un autre support que le support papier. Claire N. Duy justifie de sa qualité de journaliste et soutient que la preuve de sa qualité d'auteur des articles en cause est rapportée par le constat d'huissier de justice qu'elle a fait établir le 21 septembre 2009. En l'absence de clause contractuelle sur une diffusion sur Internet, Claire N. Duy déclare que la mise en ligne de ses articles constitue une nouvelle exploitation de son oeuvre, sans autorisation.

Claire N. Duy indique que son contrat de travail ne comporte pas de clause de cession de droits d'auteur sur les articles qu'elle rédige et qu'il ne peut donc être soutenu que la société Tamazan en serait titulaire. Elle invoque également les nouvelles dispositions de l'article L132-38 du Code de la propriété intellectuelle applicable en l'espèce puisque la diffusion sur Internet s'est prolongée au delà du 12 juin 2009. Elle maintient donc l'ensemble de ses demandes.

La société Tamazan s'oppose par ailleurs à la demande en garantie rappelant également que le contrat d'assistance rédactionnelle ne prévoyait pas de diffusion sur Internet de telle sorte qu'elle n'avait pas à obtenir de sa salariée une cession de ses droits. Elle réclame la somme de 5 000 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile .

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

1/ Sur les demandes de Claire Nguven Duy :

Le magazine Dentiste mag ayant été publié jusqu'au mois de novembre 2008, les articles qu'il contient sont soumis au régime juridique antérieur à la loi du 12 juin 2009. Ainsi la première publication d'un article moyennant un salaire n'emporte pas cession des droits d'auteur et une 2ème publication est soumise à l'autorisation préalable du journaliste et donne lieu à une rémunération complémentaire. Il en est notamment ainsi pour un article qui a fait l'objet d'une 1<sup>ère</sup> publication dans un magazine et qui se trouve ensuite diffusé sur Internet même si cette diffusion s'effectue dans le cadre de la mise en ligne du magazine lui-même.

En l'espèce, Claire N. Duy, journaliste professionnelle, titulaire de la carte de presse, a exercé les fonctions de rédactrice en chef adjointe pour le magazine Dentiste mag mais, outre les missions spécifiques tenant à cette fonction, elle déclare avoir rédigé des articles et elle verse aux débats un procès-verbal de constat établi par huissier de justice sur le site Internet [www.ufsbd.fr](http://www.ufsbd.fr) qui établit que des articles de presse du Dentiste mag portent sa signature.

Ainsi les articles :

- Tabac et santé bucco dentaire : un lien mal connu des patients,
- Le programme EGOHID la santé bucco dentaire à l'échelle européenne
- Les deux piliers des universités de printemps
- L'UFSBD Rhône-Alpes au côté des étudiants,
- Colloque sur l'addictologie : des stratégies possibles,
- Enquête ADF/IFOP une très bonne image,
- Votre site Internet personnalisé,
- La formation continue odontologique : une exigence de santé publique, sont des articles rendant compte d'enquêtes, de rapports ou d'événements, divulgués sous le nom de Claire N. Duy et l'UFSBD ne produit aucun élément ou n'invoque aucun argument qui écarterait la qualité d'auteur de la demanderesse.

S'agissant d'autres articles portant la mention "entretien réalisé par Claire N. Duy, il convient de rappeler qu'une interview peut être protégée par le droit d'auteur dès lors que le journaliste lui donne une forme personnelle par le choix et l'agencement des questions et que le seul fait qu'il s'agisse du compte-rendu d'un entretien ne peut suffire à exclure la qualité d'auteur. Ainsi en l'absence de toute critique quant à l'originalité, il y a lieu d'admettre que les différents articles publiés sous le nom de Claire N. Duy donnent lieu à son profit à des droits d'auteur.

Le contrat de travail liant Claire N. Duy à son employeur la société Tamazan ne contient pas de clause particulière de cession de ses droits d'auteur pour de nouvelles publications de ses articles. Ainsi Claire N. Duy est titulaire des droits de reproduction et de représentation sur les articles qui ont été publiés sous son nom et toute nouvelle exploitation est soumise à son autorisation préalable et peut donner lieu au versement d'une rémunération complémentaire au titre des droits d'auteur.

L'UFSBD ne justifie d'aucune autorisation de Claire N. Duy à la diffusion sur le site Internet [www.ufsbd.fr](http://www.ufsbd.fr) des articles déjà publiés dans le magazine Dentiste mag et doit donc être condamnée pour avoir porté atteinte aux droits patrimoniaux de la demanderesse. Celle-ci qui a été privée d'une rémunération complémentaire pour les nouvelles exploitations de ses articles, se verra allouer la somme de 5 000 € compte tenu du nombre d'articles dont la diffusion a été justifiée et de la durée de cette diffusion à laquelle la défenderesse ne déclare pas avoir mis fin.

En revanche, Claire N. Duy n'expose pas de quelle manière il aurait été porté atteinte à son droit moral d'auteur alors que les articles sont reproduits fidèlement et que son nom est indiqué. Sa demande fondée sur la violation de son droit moral sera donc rejetée. Il sera par ailleurs fait droit à la demande d'interdiction dans les termes du dispositif. Il sera enfin alloué à Claire N. Duy la somme de 2 500 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

2/ Sur la demande en garantie contre la société Tamazan :

Le contrat d'assistance rédactionnelle conclu entre l'UFSBD et la société Tamazan ne contient aucune clause faisant mention d'une mise en ligne des magazines Dentiste mag sur le site Internet de l'association. En revanche, le contrat indique :

Article 2.2 : Dentiste mag est actuellement une publication bimestrielle (5 numéros par an),

Article 2-3 : Cette publication de presse est tirée et distribuée en moyenne à 34 000 exemplaires, ce nombre étant susceptible d'évolution,

Article 2.4 Elle comporte actuellement 52 pages couverture comprise au format plié 21X29,7 cm.

Or ces mentions font référence expressément et uniquement à un support papier.

Aussi il ne ressort pas des clauses claires et précises du contrat que la mise en ligne du magazine Dentiste mag soit entrée dans le champ contractuel et l'UFSBD ne peut donc invoquer une faute contractuelle de la société Tamazan dès lors que la publication papier seule envisagée par les parties ne donnent lieu à aucune contestation de la part de Claire N. Duy.

L'UFSBD ne peut non plus reprocher à la société Tamazan de ne pas l'avoir informée des droits de Claire N. Duy dès lors qu'elle ne rapporte pas la preuve qu'elle avait avisé la défenderesse de sa volonté de mettre en ligne le magazine. Enfin, l'UFSBD ne peut prétendre que le contrat d'assistance rédactionnelle était dépourvu de cause alors que celui-ci a permis la réalisation de 12 numéros du magazine Dentiste mag. En conséquence, la demande en garantie de l'UFSBD sera rejetée. Elle sera condamnée à payer à la société Tamazan la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, doit être ordonnée pour mettre fin rapidement au préjudice subi par Claire N. Duy.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit qu'en mettant en ligne sur son site Internet [www.ufsbd.fr](http://www.ufsbd.fr) des articles de Claire N. Duy sans son autorisation, l'UFSBD a commis des actes de contrefaçon,

Enjoint à l'UFSBD de cesser la publication des articles de Claire N. Duy sur son site Internet [www.ufsbd.fr](http://www.ufsbd.fr) sous astreinte de 500 € par jour de retard passé la signification du jugement,

Enjoint à l'UFSBD de s'abstenir de toute exploitation nouvelle des articles de Claire N. Duy sous astreinte de 500 € par infraction constatée passé le signification du jugement,

Se réserve la liquidation des astreintes,

Condamne l'UFSBD à payer à Claire N. Duy la somme de 5 000 € en réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits patrimoniaux,

Rejette la demande de Claire N. Duy fondée sur la violation de son droit moral,

Condamne l'UFSBD à payer à Claire N. Duy la somme de 2 500 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Rejette la demande en garantie de l'UFSBD contre la société Tamazan,

Condamne l'UFSBD à payer à la société Tamazan la somme de 2 500 €, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne l'UFSBD aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de maître Gras, selon les règles de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 08 Septembre 2011

LE PRESIDENT

LE GREFFIER